# Art. 10 Quartier de jardins familiaux « QE JAR »

Tableau: Résumé des prescriptions du quartier « QE JAR » à titre indicatif et non exhaustif

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de prescription** | | **Prescriptions du quartier**  **« QE SPEC\_château »** |
| Reculs\* des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net et distances à observer entre les constructions (art.10.1) | Avant (art. 10.1) | Max. accolé sur une limite  Min. recul 1,00 m sur les autres |
| Latéral (art. 10.1) |
| Arrière (art. 10.1) |
| Distances entre constructions (art. 10.1) |
| Type et disposition des constructions hors sol et sous-sol\* (art. 10.2) | | constructions légères\*, max. 12,00 m2 |
| Nombre de niveaux\* (art.10.3) | | max. 1, pas de sous-sol |
| Hauteur\* des constructions (art.10.4) | | max. 3,00 m |
| Nombre d’unités de logement\* par parcelle\* (art.10.5) | | interdit |

## Art. 10.1 Recul\* des constructions\* par rapport aux limites du terrain à bâtir net\* et distances à observer entre les constructions\*

Toute construction\* peut être accolée sur au plus une des limites de parcelle\*ou de lot\* et respecter un recul\* minimum d’1,00m par rapport aux autres limites.

## Art. 10.2 Type et disposition des constructions\* hors sol et sous-sol\*

Les constructions légères\* sont autorisées, ainsi qu’un seul abri de jardin pour la partie de parcelle sise dans le quartier « QE JAR ». La surface d’emprise au sol\* de l’abri ne peut pas dépasser 12,00m2.

## Art. 10.3 Nombre de niveaux\*

Le nombre de niveaux pleins\* hors-sol est limité à un.

Les niveaux en sous-sol sont interdits.

## Art. 10.4 Hauteurs\* des constructions\*

La hauteur à la corniche\* et au faîtage\*, ou à l’acrotère\*, des constructions\* ne peut excéder 3,00m.

## Art. 10.5 Nombre d’unités de logement\*

Le logement est interdit.